



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
16ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.16/7/Add.1
20 Octobre 1986

Original : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

Aide aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés

1 Au paragraphe 2 du document FUND/EXC.16/7, il a été fait état des mesures prises à l'OMI pour apporter une aide accrue aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés à charge. L'Administrateur a indiqué qu'il avait décidé que ces mesures devraient s'appliquer également aux fonctionnaires du FIPOL, au cas où la situation se présenterait. Toutefois il a attendu, pour modifier la disposition IV.10 du Règlement du personnel du FIPOL, que les amendements au Règlement du personnel de l'OMI aient été publiés.

2 Le Secrétaire général de l'OMI a récemment diffusé les amendements au Règlement du personnel concernant l'appui aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés (disposition 103.8 du Règlement de l'OMI), qui devaient prendre effet à compter du 1er septembre 1986.

3 L'Administrateur a établi, avec effet à compter du 1er septembre 1986, des amendements correspondants à la disposition IV.10 du Règlement du personnel du FIPOL, qui sont reproduits à l'annexe du présent document.

ANNEXE

DISPOSITION IV.10

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

- l) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine.
- m) Le montant de l'indemnité est égal à 100% des frais d'éducation effectivement engagés, jusqu'à concurrence de \$6 000 par an. Si l'enfant handicapé peut prétendre à l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser \$6 000 par an. Les "frais d'éducation" remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études comprennent les dépenses faites pour obtenir un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. Les dépenses relatives au matériel spécial indispensable à la rééducation d'un enfant handicapé peuvent être remboursées, si elles ne sont pas par ailleurs couvertes par une assurance maladie, à concurrence d'un maximum de \$1 000 par an.
- n) L'indemnité est calculée sur la base de l'année civile, si l'enfant ne peut fréquenter en établissement d'enseignement normal, ou sur la base de l'année scolaire, si l'enfant fréquente régulièrement un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité est payable pour tout enfant handicapé à compter de la date à laquelle celui-ci a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. A la discrétion de l'Administrateur, la limite d'âge inférieure pour le versement de l'indemnité spéciale peut être supprimée; dans des circonstances exceptionnelles, l'Administrateur peut repousser à 28 ans la limite d'âge supérieure.
- o) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou de l'année civile.

- p) Le fonctionnaire doit soumettre chaque année par écrit une demande d'indemnité et y joindre les attestations médicales que l'Administrateur peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant. Le montant de toutes prestations que le fonctionnaire a ainsi reçues ou peut recevoir est déduit du montant des frais d'éducation qui sert de base pour calculer l'indemnité spéciale pour frais d'études.
- q) La disposition relative au taux de change qui figure à l'alinéa k) ci-dessus s'applique également au calcul et au paiement de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés).
- r) Dans le cas où un fonctionnaire a dû placer un enfant handicapé dans un établissement hors du lieu d'affectation, les frais de voyage liés à l'indemnité spéciale pour frais d'études peuvent être remboursés jusqu'à concurrence du coût de deux voyages par an entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et à la discrétion de l'Administrateur, les frais de voyage de la personne accompagnant un enfant handicapé peuvent être également remboursés. Lorsque les enfants handicapés doivent utiliser des moyens de transport localement, les frais de transport peuvent être remboursés jusqu'à concurrence du double du montant remboursé au titre des moyens de transport collectifs normaux.